

COMMUNE DE LABRUYERE



—

NOTICE EXPLICATIVE

Commune de LABRUYERE | 44 rue du Marais | 60140 LABRUYERE

Dossier réalisé par :

AET GEOMETRES-EXPERTS | 12-14 RUE SAINT-GERMAIN 60200 COMPIEGNE | 03.44.20.28.67

| 134 RUE NEUVE 60190 LA NEUVILLE-ROY | 03.44.77.62.30



SOMMAIRE

1 – CADRE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1.1 Aliénation de chemin rural

- a. CADRE REGLEMENTAIRE
- b. PROCEDURE

2 – VOIE CONCERNEE PAR LA PROCEDURE

2.1 Le Chemin rural dit Sentier Benoist

- a. Plan de situation
- b. Extrait cadastral sans échelle
- c. Caractéristiques techniques et situation actuelle du chemin
- d. Photographies du chemin



PREAMBULE

La commune de Labruyère compte 724 habitants sur un territoire de 242 ha qui se situe dans le canton de Clermont, dans le département de l'Oise. Elle appartient à la Communauté de Communes du Liancourtois – La Vallée Dorée qui regroupe 10 communes et 24 066 habitants.

La Commune rurale bénéficie d'une situation géographique attractive puisqu'elle est située entre deux pôles de proximités : Clermont à 12 kilomètres et Creil à 14 kilomètres. Elle se situe également à 32 kilomètres à l'est de Beauvais, à 24 kilomètres à l'ouest de Compiègne et à 56 kilomètres au nord de Paris.

Le chemin rural dit Sentier Benoist est situé à l'ouest du tissu urbain de la commune. Son accès se fait depuis la rue de la Libération, entre deux bâtisses. Le chemin rural n'assure plus sa fonction de desserte initiale. En effet son entrée est obstruée par une barrière qui en ferme l'accès. De plus, une portion importante du chemin rural est occupée par un propriétaire riverain, et inaccessible en raison d'une clôture.

En conséquence, afin de régulariser l'anomalie du chemin rural, la commune souhaite aliéner le chemin rural dit Sentier Benoist.

Ainsi, par délibération en date du _____, la municipalité a décidé de lancer une procédure d'aliénation de chemin rural.

Par arrêté en date du _____, la commune ouvre une enquête publique unique relative à l'aliénation du chemin rural dit Sentier Benoist.

1 – CADRE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1.1 Aliénation de chemin rural

a. CADRE REGLEMENTAIRE

Les chemins ruraux sont définis aux articles L.161-1 à L.161-13 du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article **L.161-1** qui dispose que « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

L'article **L.161-10** dispose que « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête* ».

Ainsi, la commune peut décider après enquête publique de céder le terrain sur lequel se situe le chemin rural n'étant plus affecté à l'usage du public.

L'affectation à l'usage du public est présumée notamment par (art. **L 161-2**) :

- l'utilisation du chemin rural comme voie de passage
- ou par des actes réitérés de surveillance
- ou de voirie de l'autorité municipale

L'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural doit être réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (art. **L 161-10-1**).

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. (art. **R 161-25**, Code rural et de la pêche maritime)

Le dossier soumis à l'enquête doit comprendre (art. **R 161-26**, Code rural et de la pêche maritime) :

- **Le projet d'aliénation**
- **Une notice explicative**
- **Un plan de situation**
- **S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses**

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée. » (art. **R.161-27**, Code rural et de la pêche maritime)

« Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. » (art. **L 161-10**)

Avant de pouvoir aliéner un chemin rural, il est donc nécessaire de remplir deux conditions :

- Le chemin rural doit **cesser d'être affecté à l'usage du public**
- Une **enquête publique** doit être préalablement réalisée

b. PROCEDURE

Lancement de la procédure

Le conseil municipal décide de lancer la procédure d'aliénation et l'enquête publique préalable à l'aliénation en prenant une délibération.

Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête est élaboré avant d'entamer la procédure.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours minimum.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :

- l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé ;
- Un avis d'ouverture d'enquête publique est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également affiché aux extrémités de la voie ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Un avis d'ouverture d'enquête publique est notifié avec accusé de réception (l'arrêté/avis d'enquête est joint) aux propriétaires riverains du chemin rural dont l'aliénation est envisagée.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Délibération du conseil municipal

Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal peut prendre une délibération autorisant la vente.

Aliénation du chemin rural

Le conseil municipal devra, préalablement à la réalisation de la vente du chemin, mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Par la suite, si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Les documents de modification du parcellaire cadastrale sont établis. L'aliénation du chemin est finalement constatée dans le cadre de la réalisation d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

Mise à jour du cadastre

Une copie du dossier avec l'ensemble des pièces est transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.

AE

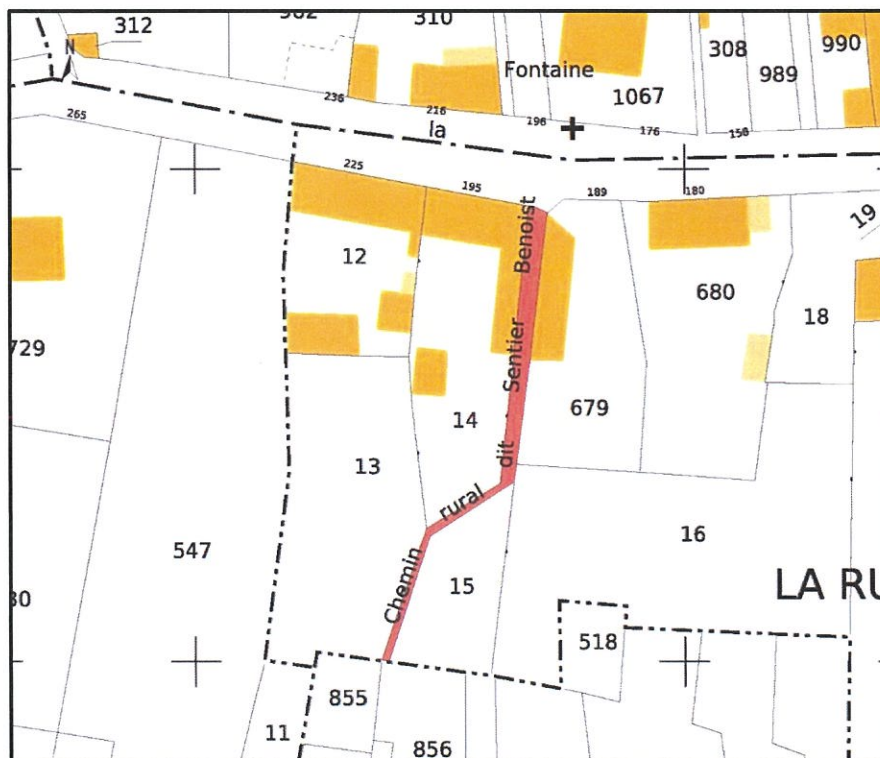
2 – VOIE CONCERNEE PAR LA PROCEDURE

2.1 Le Chemin Rural dit Sentier Benoist

a. Plan de situation



b. Extrait cadastral sans échelle



c. Caractéristiques techniques et situation actuelle du chemin

Le chemin rural dénommé « Chemin rural dit Sentier Benoist » est situé à l'ouest du territoire communal de Labruyère. L'accès se fait depuis la rue de la Libération, entre deux bâtisses. Le chemin se termine en impasse et ne débouche sur aucune autre voie.

La fonction de desserte du chemin rural est aujourd'hui remise en cause. En effet son accès est obstrué par une barrière qui en ferme l'entrée. De plus une portion du chemin rural est actuellement occupée par les propriétaires riverains, inaccessible en raison d'une clôture. La portion occupée par les propriétaires riverains n'est plus matérialisée sur le terrain. (Cf. 2.1.4 Photographies du chemin, Cf. Photo aérienne et cadastre superposés)

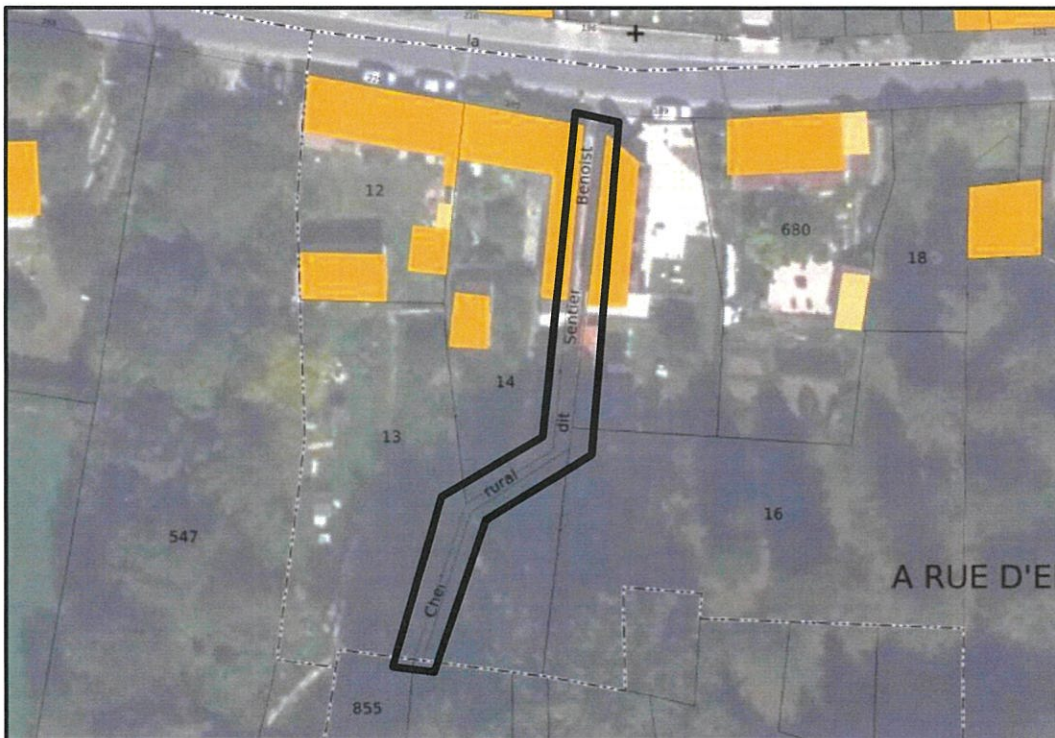


Photo aérienne et cadastre superposés

Le chemin rural dit Sentier Benoist mesure environ 67m de longueur pour 1 à 3m de largeur. La totalité du chemin est concernée par la procédure d'aliénation. Il se situe entre les parcelles cadastrales D n°13 et n°14 d'un côté, et D n°15, n°16, n°679 de l'autre. Il se termine en débouchant sur la parcelle D n°856.

Les propriétaires riverains seront prioritaires quant à l'acquisition des terrains attenants à leur parcelle.

d. Photographies du chemin rural



Entrée du chemin rural depuis la rue de la Libération



Entrée du chemin rural



Portion intermédiaire du chemin rural



Portion du chemin rural occupée par le propriétaire des parcelles D n°14 et D n°15